

« 2B INVEST HOLDING »

Société à responsabilité limitée

au capital de 826 320 Euros

Siège : 5 Allée des Cavaliers

76380 MONTIGNY

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- **Monsieur Jonathan, Moché SABBAN**, Né le 30 octobre 1981 à ROUEN, de nationalité française,

Marié avec Madame Eléonore Julie Eugénie JOYET, épouse SABBAN, suite à leur union célébrée à la mairie de ROUEN (76000) le 4 octobre 2007, sous le régime de la séparation de biens pure et simple définit par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Xavier THOUIN, notaire à ROUEN, le 20 septembre 2007,

Demeurant 5 Allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY,

Pour intervention :

- **Madame Eléonore JOYET épouse SABBAN**, née le 3 Novembre 1979 à ROUEN (76), de nationalité française

Mariée avec Monsieur Jonathan, Moché SABBAN, suite à leur union célébrée à la mairie de ROUEN (76000) le 4 octobre 2007, sous le régime de la séparation de biens pure et simple définit par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Xavier THOUIN, notaire à ROUEN, le 20 septembre 2007,

Demeurant 5 Allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY,

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée
qu'il a décidé d'instituer :**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE – GERANCE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En présence d'un associé unique, l'ensemble des droits et obligations attribués à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique, sans aucune restriction.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupement quel que soit son domaine d'activité, par voie de créations de sociétés nouvelles, par acquisition d'actions, de parts sociales ou droits sociaux et généralement de tout type de valeurs mobilières, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen ; la cession de tout ou partie des participations détenues par la Société dans les sociétés filiales, et généralement l'exécution de tous actes de disposition, d'actes conservatoires ou d'administration sur lesdites valeurs mobilières, droits sociaux, titres... ;
- L'animation et le contrôle des sociétés filiales dans lesquelles elle détient ou détiendra des participations, comprenant notamment la définition, la conduite et la mise en œuvre de la politique et de la stratégie du groupe, ainsi que la participation active à la mise en œuvre au niveau desdites filiales de cette politique et au contrôle de ces dernières ;
- L'exercice de tout mandat de direction au sein des filiales qu'elle contrôle et anime, et généralement au sein de toutes sociétés ;
- L'exécution de toutes prestations de services en général et notamment tous conseils ou audit, en matière de gestion de boutiques de prêts à porter, de tendance d'évolution des attentes clients, de concept de magasin, de gestion de stocks et des marques..., ainsi que plus généralement en matière technique, commerciale, administrative, financière, de ressources humaines, de direction, de management, comptable, informatique, formation, recherche et développement... et généralement en toutes matières se rapportant à la gestion et au développement de l'entreprise et du groupe qu'elle contrôle et anime ;
- L'acquisition de tous immeubles bâtis, en cours de construction, ou non bâtis, l'administration et l'exploitation par bail, ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non, qu'elle détient ou dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, de construction,

d'échange, d'apport ou autrement, directement ou indirectement au travers de sociétés filiales ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

2B INVEST HOLDING

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

5 Allée des Cavaliers 76380 MONTIGNY

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 7 – Apports - Formation du capital**

Il est apporté en nature à la société :

- Par Jonathan SABBAN, associé unique, sous les garanties ordinaires et de droit, aux termes d'un contrat d'apport en date du 22 novembre 2023, ci-après annexé, **MILLE QUATRE CENT** (1 400) parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 601 à 2.000, soit la totalité de la participation lui appartenant dans le capital de la société TILT VINTAGE, société à responsabilité limitée au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé au 5 rue Berthelot, 76150 MAROMME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 507 928 935, sur les 2.000 part sociales de 10 Euros chacune composant le capital de cette société, évaluées conformément aux termes du rapport établi par la société B.M.V. AUDIT (487 766 354 RCS LE HAVRE), désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de Jonathan SABBAN en date du 6 Novembre 2023, à la somme globale de 805 000,00 Euros, en contrepartie duquel il lui a été attribué 805 000 parts sociales de 1,00 Euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 805 000, entièrement libérées, ci 805 000,00 Euros

- Par Jonathan SABBAN, associé unique, sous les garanties ordinaires et de droit, aux termes d'un contrat d'apport en date du 22 novembre 2023, ci-après annexé, **DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE** (2 550) actions de 1 Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 550, soit la totalité de la participation lui appartenant dans le capital de la société ORIGINAL VINTAGE, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 Euros, dont le siège social est situé au 3 Rue de l'Industrie, Bapeaume-lès-Rouen, 76380 CANTELEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 911 759 637, sur les 5 000 actions de 1 Euro chacune composant le capital de cette société, évaluées conformément aux termes du rapport établi par la société B.M.V. AUDIT (487 766 354 RCS LE HAVRE), désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de Jonathan SABBAN en date du 6 Novembre 2023, à la somme globale de 21 320,00 Euros, en contrepartie duquel il lui a été attribué 21 320 parts sociales de 1,00 Euro de valeur nominale, numérotées de 805 001 à 826 320, entièrement libérées, ci 21 320,00 Euros

Total des apports : HUIT CENT VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS, ci826 320,00 Euros

Jonathan SABBAN précise que compte tenu du régime matrimonial de la séparation de biens auquel il est soumis, les parts sociales de la société TILT VINTAGE, ainsi que les actions de la société ORIGINAL VINTAGE, objets de l'apport, sont constitutives de biens propres, et ne nécessitent donc pas l'accord de son épouse, ni d'une quelconque autre personne, et qu'il peut en conséquence réalisé librement et seul ces apports.

Par ailleurs, du fait du caractère propres des biens ainsi apportés, les parts sociales lui étant attribuées en contrepartie sont elle-même constitutives de biens propres, ledit apport étant effectué à titre d'emploi.

Eléonore SABBAN intervient aux présentes, et reconnaît expressément que les apports effectués par son conjoint proviennent de biens propres, tel que précisé ci-dessus, et que les parts sociales attribuées en contrepartie de ces apports seront de ce fait constitutives de biens propres.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à **HUIT CENT VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (826 320,00 Euros)**, divisé en 826 320 parts sociales de 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 826 320, et attribuées en totalité à Jonathan SABBAN, associé unique, en rémunération de ses apports en nature.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9- I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

9-II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

10- I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10-II - Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Cession - Transmission

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la Société modifiés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

11- I - Dispositions applicables en cas d'associé unique

Les cessions et transmissions de parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

11 – II - Dispositions applicables en cas de pluralité d'associés

11 – II – 1 – Cession ou transmissions entre vifs

En cas de pluralités d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cette disposition s'applique à toute transmission de parts, que ce soit à titre onéreux, ou à titre gratuit, entre conjoints, entre associés, au profit d'ascendants, de descendants et au profit de tiers étrangers à la société.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder

deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

11 – II - 2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions ou transmissions entre vifs défini à l'article 11 – II -1.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

Il est précisé que :

- les titres susceptibles d'être attribués aux héritiers, conjoint survivant et ayants droits de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour les règles de quorum et majorité lors de la décision de la collectivité des associés statuant sur cette décision d'agrément.
- jusqu'à cette justification et l'intervention de l'agrément, les parts de l'associé décédé ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés ni percevoir directement les dividendes auxquels elles ouvriraient droit, lesquels seront portés en compte courant jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'agrément.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues à l'article 11 – II – 1 ci-dessus relatif aux transmissions entre vifs.

ARTICLE 12 – Application des dispositions concernant les époux communs en biens

12 – I - Revendication de la qualité d'associé

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé, postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11 – II- 1 pour les cessions entre vifs.

12-II - Dissolution de communauté

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 – II - 1 pour l'agrément des cessions entre vifs.

ARTICLE 13 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions de l'article 11 - II-1 prévues par les cessions de parts entre vifs.

ARTICLE 14 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 – II – 1 des présents statuts, relatif à l'agrément des cessions de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 15 - Indivisibilité des parts sociales – Démembrement de Propriété

15.1 Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

15.2 En cas de démembrement de propriété de part(s) sociales(s) entre l'usufruit et la nue-propriété, les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ; le droit de vote est alors exclusivement réservé au nu-proprétaire pour l'ensemble des autres décisions.

Toutefois, dans tous les cas le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales

En cas de démembrement de propriété, et sauf accord particulier entre les titulaires de droit démembrés, il est précisé :

- L'usufruitier a droit au bénéfice distribué. Il en est ainsi que quel soit l'origine du produit distribué, que celui-ci soit prélevé sur le bénéfice de l'exercice soumis à affectation, et/ou prélevé sur le report à nouveau et / ou sur les réserves constituées au cours d'exercices antérieurs, et / ou sur les différents comptes de primes.
- Lorsque le dividende provient de sommes prélevées sur les réserves et / ou sur les différents comptes de primes, ou s'il provient du bénéfice de l'exercice mais qu'il se rapporte à la cession d'un actif significatif par la Société, l'usufruitier perçoit les sommes ainsi distribuées, ou la quote-part de résultat, dans la cadre d'un quasi-usufruit à charge pour lui de les restituer au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit.

En cas d'attribution gratuite de parts sociales, notamment par voie de capitalisation de réserves et émission en contrepartie de nouvelles parts sociales, les parts gratuitement émises à due concurrence des parts démembrées seront-elles mêmes soumises à démembrements dans les mêmes conditions.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16-I - Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. A défaut de précision, le mandat est réputé être à durée indéterminée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

16-II - Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

16-III - Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La convocation est faite aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion :

- par lettre recommandée adressée à chacun d'eux (art. R. 223-20, al. 1 du Code de commerce)
- par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication (art. R. 223-20, al. 2 du Code de commerce).

Le recours à la télécommunication électronique pour la convocation des associés suppose que la société ait soumis à ceux-ci une proposition en ce sens, par voie postale ou électronique et recueilli leur accord également par voie postale ou électronique au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée (art. R. 223-20, al. 2 précité). L'accord des associés vaut pour la prochaine assemblée et les assemblées suivantes.

Les associés ayant consenti à l'envoi électronique peuvent, par voie électronique ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal à condition de présenter cette demande vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante (art. R 223-20, al. 3).

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée générale des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux d'assemblée générale sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

▪ ***Décisions collectives ordinaires***

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires, conformément à l'article L.223-29 du Code de commerce, sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, étant précisé qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L. 223-29 du Code de commerce, la majorité relative sur seconde consultation est expressément écartée par les présents statuts.

▪ **Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou transmissions de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ainsi que celles pour lesquelles les statuts le prévoient expressément.

Pour toutes les décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des parts sociales et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

-à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, et pour tous les cas où la loi requiert l'unanimité ;

- par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

-à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, pour l'agrément à recueillir pour toutes cession ou transmissions de parts sociales ;

-à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, elle établit un rapport de gestion au regard de la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII – TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Transformation de la Société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 29 – Nomination du Gérant

L'associée unique nomme en qualité de gérant pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Jonathan SABBAN**, Né le 30 octobre 1981 à ROUEN, de nationalité française, Demeurant 5 Allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts et par la loi.

Monsieur Jonathan SABBAN accepte les fonctions de Gérant et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jonathan SABBAN ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 31 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation (ANNEXE I)

Jonathan SABBAN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 32- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Jonathan SABBAN, Gérant, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- ✓ d'assurer la gestion et le bon fonctionnement de la société et à cet effet de passer et souscrire les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social et d'effectuer les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société ;
- ✓ d'ouvrir un compte courant dans les livres de la société au nom de l'associé unique afin de recueillir des sommes que celui-ci pourrait mettre à la disposition de la société outre son apport en capital ;
- ✓ aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 33 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite

de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option.

En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 34 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

L'associée unique décide que (i) les présents statuts sont signés par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique de ce document ainsi signé vaudra preuve vis-à-vis de la société et des Tiers, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit document. En outre, le signataire prend acte de ce que le rédacteur a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité du signataire et lui donne quitus de ce chef. En conséquence de ce qui précède, le signataire reconnaît et accepte que les présents statuts soient réputés signés à la date de sa signature.

Le 24 Novembre 2023

Jonathan SABBAN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

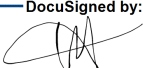
DocuSigned by:

F5DBBC73D373438...

Eléonore SABBAN

« Bon pour accord »

Bon pour accord

DocuSigned by:

E64D44D02568495...

ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

N E A N T

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE TILT VINTAGE**

Entre les soussignés :

- **Monsieur Jonathan Moché SABBAN**, Né le 30 octobre 1981 à ROUEN, de nationalité française,

Marié avec Madame Eléonore Julie Eugénie JOYET, épouse SABBAN suite à leur union célébrée à la mairie de ROUEN (76000) le 4 octobre 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Xavier THOUIN, notaire à ROUEN, le 20 septembre 2007.

Demeurant 5 Allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY,

***Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'une part,***

ET :

- **La société 2B INVEST HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 826 320 Euros, en cours de constitution,

Dont le siège social sera fixé 5 Allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY,

Représentée par Jonathan SABBAN, en sa qualité de futur Gérant et associé unique de la société, dûment habilité à cet effet,

***Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,***

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I – Caractéristiques de la société TILT VINTAGE dont les titres sont apportés

La société TILT VINTAGE est une société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros, constituée par acte sous seing privé à CROISSET en date du 4 septembre 2008, régulièrement déposé au greffe du Tribunal de commerce de Rouen et publié.

Son siège social est à ce jour situé 5 rue Berthelot 76150 MAROMME, et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 507 928 935, ci-après « **la Société** ».

Le capital social de 20.000 Euros est divisé en 2.000 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de négoce en gros, demi-gros et détail par tous moyens et notamment en boutique, sur les marchés, par l'intermédiaire de sites internet marchands... d'articles de prêt à porter, d'articles chaussants, d'accessoires, et plus généralement de tous articles d'équipements de la personne, neufs ou d'occasions, pour hommes, femme, enfants ;
- Vente de mobilier neuf et d'occasion et plus généralement équipement de la maison ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Jonathan SABBAN assure les fonctions de Gérant de la Société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le régime fiscal de la Société est celui de l'impôt sur les sociétés.

II – Origine de propriété des titres apportés

L'Apporteur détient en pleine propriété, au sein de la Société, 1.400 parts sociales de 10 Euros chacune.

Il a acquis cette participation comme suit :

- 100 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 101 à 200, souscrites lors de la constitution de la Société, le 4 septembre 2008, en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 1.000 euros ;
- Un complément d'acquisition a été effectué par Jonathan SABBAN auprès d'un associé de la Société suivant acte sous seing privé en date du 29 octobre 2010, enregistré au SIE ROUEN EST le 4 novembre 2010 Bordereau n°2010/1 565 Case n°14, au terme duquel il a acquis une part sociale numérotée 100 pour la somme de 82 euros ;
- A l'occasion d'une augmentation de capital social en date du 16 février 2017 par voie de capitalisation de réserves, il lui a été attribué à titre gratuit 1.899 parts sociales, portant sa participation à 2.000 part sociales, numérotées de 1 à 2.000 suite à une renumérotation desdites parts sociales ;
- Suite à une opération de transmission à titre gratuit au profit de son épouse intervenue le 17 décembre 2019, il a transmis 600 parts sociales numérotées de 1 à 600 ;
- **Soit un solde à ce jour de 1.400 parts sociales numérotées de 601 à 2.000**

Concernant cette origine de propriété, il est précisé que compte tenu du régime matrimonial de la séparation de biens auquel est soumis l'Apporteur, il peut librement disposer des parts sociales lui appartenant, sans avoir à recueillir le consentement de sa conjointe, lesdites parts étant constitutives de biens propres.

Le capital social est à ce jour réparti comme suit :

- Eléonore SABBAN, à hauteur de 600 parts sociales, numérotées de 1 à 600, ci 600
- Jonathan SABBAN, à hauteur de 1 400 parts sociales, numérotées de 601 à 2 000, ci 1 400

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **2 000 parts**

III – Motifs et buts de l'apport de titres

La présente opération d'apport de titres s'inscrit dans le cadre d'une opération dont la finalité est :

- de mettre en place un schéma de société patrimoniale / animatrice, centralisant la détention de participations au profit d'une personne morale que l'Apporteur contrôle permettant de faciliter la gestion et la transmission de celle-ci,
- de permettre une diversification des activités de l'Apporteur, souhaitant mettre en place un schéma groupe, permettant à terme une diversification de ses activités par le biais de création de sociétés filiales exerçant des activités complémentaires et connexes à celle de la Société,
- de permettre dans cette optique une utilisation des produits qui seront générés au niveau de la Société Bénéficiaire, tout en permettant une détention capitalistique totale de cette dernière, favorisant en outre une transmission patrimoniale.
- de permettre dans cette optique une utilisation des produits qui seront générés au niveau de la Société Bénéficiaire, tout en permettant une détention capitalistique totale de cette dernière, favorisant en outre une transmission patrimoniale.

IV - Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été déterminée sur la base d'une valorisation unitaire d'une part sociale de la société TILT VINTAGE à la somme de 575,00 Euros, soit une valeur globale de 805 000,00 Euros pour la totalité des 1 400 parts sociales apportées, établie sur la base des comptes de la Société au 31 Décembre 2022, ainsi que sur des méthodes de valorisation d'entreprise usuellement utilisées notamment au titre d'une méthode patrimoniale visant à réévaluer les actifs incorporels.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Par ailleurs, cette évaluation devra être confirmée aux termes d'un rapport du commissaire aux apports, la société B.M.V. AUDIT, domiciliée 167 Boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE, nommée suivant décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, également apporteur.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE TILT VINTAGE

Par les présentes, l'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 2B INVEST HOLDING, qui accepte, **MILLE QUATRE CENT (1 400)** parts sociales de la société TILT VINTAGE, numérotées de 601 à 2.000, société à responsabilité limitée au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé au 5 rue Berthelot 76150 MAROMME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 507 928 935, soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans le capital de cette société.

Cet apport de 1 400 parts sociales de la société TILT VINTAGE est évalué globalement à la somme de 805 000,00 Euros, soit la somme de 575,00 Euros par part sociale.

Les méthodes d'évaluation retenues sont décrites à l'article suivant.

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces dernières, résultent des statuts de la société dont les titres sont apportés, ainsi que des actes mentionnés au II de l'exposé ci-dessus.

Lesdits titres ne font par ailleurs l'objet d'aucun nantissement, tel que déclaré par l'Apporteur.

La société 2B INVEST HOLDING aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

La société 2B INVEST HOLDING aura droit aux dividendes éventuels de l'exercice en cours de la société TILT VINTAGE ainsi qu'un droit sur les réserves des exercices précédents.

Par ailleurs, et conformément à l'article 12-1 des statuts de la société TILT VINTAGE, il est rappelé que *« [les parts sociales] ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »*

Il est précisé que l'autorisation de l'opération d'apport objet des présentes devra être octroyée par la collectivité des associés de la société TILT VINTAGE, dans les conditions de fond et de forme requises par les stipulations statutaires applicables.

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à compter du jour de l'immatriculation de la société 2B INVEST HOLDING au Registre du Commerce et des Sociétés, et après réalisation des conditions suspensives prévues ci-après.

Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 – Evaluation de l'apport

L'apport ci-dessus décrit est évalué à la somme globale de **HUIT CENT CINQ MILLE EUROS (805 000,00 €)**.

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle présentée à la société B.M.V. AUDIT, domiciliée 167 Boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE, désignée en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, également apporteur, en date du 6 Novembre 2023.

La valeur des titres apportés a été établie à partir des comptes de la société TILT VINTAGE, clos au 31 Décembre 2022, date du dernier arrêté des comptes et en considération des éléments suivants :

- du montant des capitaux propres de la Société figurant à son dernier bilan connu et approuvé, arrêté au 31 Décembre 2022, soit 1 124 908 Euros ;
- d'une approche de valorisation de la société TILT VINTAGE effectuée par un professionnel du chiffre et utilisant les méthodes usuellement utilisées en telle matière, en fonction notamment, du fait de l'activité de la Société, de la valeur patrimoniale des actifs incorporels dont elle est propriétaire.

2.2 – Rémunération de l'apport de titres

En conséquence de cet apport, net de tout passif et évalué à 805 000,00 Euros, il sera attribué à l'Apporteur des titres de la société TILT VINTAGE, **HUIT CENT CINQ MILLE (805 000)** parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 Euro chacune, numérotées de 1 à 805 000, de la société 2B INVEST HOLDING, qui seront créées à l'occasion de la constitution de cette dernière.

Ces 805 000 actions seront attribuées en totalité à l'Apporteur, Monsieur Jonathan SABBAN.

Article 3 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts constitutifs de la société 2B INVEST HOLDING, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord sur une prorogation des effets de ce dernier.

Article 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Confirmation par le commissaire aux apports de la valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus ;

- Obtention de l'agrément de la collectivité des associés de la société TILT VINTAGE, tel que prévu par l'article 12.I des statuts.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Article 5 – DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ou promesse de nantissement, ou de tout autre droit qui viendrait en restreindre la libre disposition, étant rappelé que l'origine de propriété des parts sociales apportées ne comporte aucune clause d'interdiction d'aliéner ;
- Que compte tenu du régime matrimonial de la séparation de biens auquel il est soumis, les parts sociales de la société TILT VINTAGE objets de l'apport sont constitutives de biens propres, et ne nécessitent donc pas l'accord de son épouse, ni d'une quelconque autre personne, et qu'il peut en conséquence réalisé librement et seul cet apport ; du fait du caractère propres des biens ainsi apportés, les parts sociales lui étant attribuées en contrepartie seront elle-même constitutives de biens propres, ledit apport étant effectué à titre d'emploi.
- Que la société TILT VINTAGE, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Que son état civil et matrimonial est celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent apport et de ses suites ;
- Qu'il est résident français ;
- Qu'il n'existe, de son chef ou de celui des précédents propriétaires, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition desdits droits sociaux ;
- Que la société TILT VINTAGE dont les titres sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- Qu'il a respecté jusqu'à son terme l'engagement collectif de conservation portant sur 700 parts de la Société numérotées de 1 à 700, reçu par Maître Xavier THOUIN, Notaire à Rouen le 16 décembre 2019, lequel s'est poursuivi jusqu'au 16 décembre 2021, date marquant le terme dudit engagement collectif de conservation.

Jonathan SABBAN, Gérant de la société TILT VINTAGE, déclare, au nom de ladite société, avoir eu connaissance des opérations réalisées par cette société depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 6 – DECLARATIONS FISCALES

6.1 – Droits d'enregistrement

Suivant les dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, les apports purs et simples, réalisés lors de la constitution de la société, sont par principe enregistrés gratuitement, sauf s'il s'agit d'un apport expressément soumis au droit de mutation, suivant les articles 809, I-3° et 810, III du Code général des impôts (apport ayant pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail). Ledit apport ne constituant pas un apport expressément soumis au droit de mutation, il se trouvera donc enregistré **gratuitement**.

6.2 – Impôt sur le revenu

Etant rappelé que :

- (i) en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, résultant d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition et soumises à un régime de report d'imposition de plein droit ;
- (ii) un contribuable est considéré comme contrôlant une société lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société ; Le groupe familial étant constitué de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs ;
- (iii) l'Apporteur détiendra la totalité du capital social de la société 2B INVEST HOLDING en cas de réalisation de l'apport ;
- (iv) la société 2B INVEST HOLDING sera soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'option qui sera prise à cette fin dans les statuts constitutifs, laquelle sera confirmée par une option formulée par l'Apporteur et adressée à l'Administration fiscale ;

la plus-value réalisée par l'Apporteur à l'occasion de l'apport de titres à la Société Bénéficiaire qu'il contrôlera relève du régime de report d'imposition automatique, tel que prévu par l'article 150 O-B ter du Code Général des Impôts.

Compte tenu de ce régime, pour lequel l'Apporteur opte en tant que de besoin, et s'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

Ainsi, les plus-values placées en report d'imposition de plein droit ne sont imposées effectivement qu'au titre de l'année au cours de laquelle intervient un des événements mettant fin au report (cf. infra). Les règles d'assiette et de taux applicables à la plus-value à l'expiration du report sont celles en vigueur lors de l'apport.

L'Apporteur imposable devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus, ayant été expressément averti de ce point par le rédacteur des présentes.

Ce régime de report d'imposition s'applique au présent apport, les conditions requises par le texte précité étant remplies en l'espèce, à savoir :

- apport réalisé en FRANCE,

- apport réalisé à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,

- la Société Bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable à la date de l'apport, ce dernier détenant directement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

L'Apporteur reconnaît avoir été expressément informé par le rédacteur des présentes des conditions et modalités du présent régime de report, dont les principales modalités sont reprises ci-après, à savoir notamment :

- (a)** La plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements visés ci-après. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation ;
- (b)** Les conditions d'application de l'abattement pour durée de détention sont appréciées à la date de l'apport, au regard des titres ou droits apportés, et le décompte de la durée de détention est arrêté à cette même date. Ainsi, à l'expiration du report les plus-values d'apport réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 peuvent être réduites de l'abattement de droit commun ou renforcé, sous réserve que les titres apportés aient été acquis avant cette date et que l'option pour le barème progressif ait été exercée au titre de l'année de réalisation de l'apport (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10 n° 190) ;
- (c)** Le taux d'imposition appliqué à la plus-value à l'expiration du report correspond à celui qui aurait été appliqué à la plus-value si elle avait été imposée au titre de l'année de l'apport en l'absence de report (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 n° 360) étant précisé que :
 - pour les plus-values placées en report depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux d'imposition est, en principe, égal à 12,8 % ;
 - toutefois, lorsque l'option globale pour le barème progressif est exercée, le taux est déterminé comme suit :
 - [Impôt théorique (barème progressif de l'IR au titre de l'année du report) calculé sur la somme de la PV en report et des revenus imposés – impôt dû (au titre de la même année)]

PV en report

IR = impôt sur le revenu,

PV = plus-values (étant précisé qu'elles sont réduites, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé)

(d) Le report d'imposition prend fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans les conditions suivantes : la cession des titres apportés par la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport ne met pas fin au report d'imposition lorsque la société s'engage à réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans :
 - le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens de l'article 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
 - l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité et répondant aux deux dernières conditions de régime fiscal et de siège de direction effective visées ci-dessus. Ce réinvestissement doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés ;
 - la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux trois dernières conditions d'activité, de régime fiscal et de siège de direction effective visées ci-dessus ;
 - la souscription de parts ou actions de certaines structures d'investissement ;
 - les biens ou titres objet du réinvestissement doivent être conservés pendant au moins douze mois à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société ;
 - Le non-respect de la condition de réinvestissement par la société bénéficiaire de l'apport met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Dans ce cas, l'imposition de la plus-value d'apport est assortie du paiement de l'intérêt de retard décompté à partir de la date d'apport des titres.
 - lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus ci-dessus.
- (e)** Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.
- (f)** Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition ou sous le régime du report, le report initial est maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs.
- (g)** En cas de cession (rachat, remboursement ou annulation) des titres apportés dans les trois ans de l'apport, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à

sa déclaration de résultat les informations relatives à l'événement en cause, accompagnée, le cas échéant, d'un engagement de emploi. Le emploi ultérieur ou l'absence de emploi font également l'objet d'une attestation jointe à la déclaration de la société. Une copie de ces attestations est transmise au contribuable ayant réalisé l'apport

- (h) Il convient de mentionner le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus, et ce pendant toute la durée du report ;
- (i) Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime du report (CGI art. 150-0 B ter), le report initial est maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs (150-0 B ter IV. du CGI) ; Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170 du CGI, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du IV de l'article 150-0 B ter IV. du CGI.
- (j) Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :
 - en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de cinq ans à compter de la donation (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune ;
 - en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport (sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées ci-dessus).
- (k) Obligations déclaratives de l'Apporteur :
 - Année de l'apport :
 - le contribuable qui réalise une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI doit mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-values le montant de la plus-value réalisée au titre cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination (outre la date de l'opération d'apport ; la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ; la nature juridique des droits apportés ; le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ; le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ; la valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ; la valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ; le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée).

- La plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Le contribuable reporte, d'une part, le montant de la plus-value d'apport immédiatement imposable à raison de la soulte reçue, sur la déclaration n° 2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, et d'autre part, le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition, sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT, et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C qui y est annexée.
 - Années suivantes :
 - Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne sur sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.
 - lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.
 - En cas de survenance d'un événement mentionné à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi, y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.
 - En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du CGI, le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value maintenue en report attachée aux titres nouvellement apportés. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074.

(I) Obligations de la société bénéficiaire

- En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans les trois années suivant l'apport, délai décompté de date à date, la société bénéficiaire doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'événement les informations suivantes (CGI ann. III art. 41 quater viciés A, 1) :
 - la nature et la date de l'événement susvisé ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;

- le nombre de titres affectés ainsi, que le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
 - le cas échéant, l'engagement de réinvestir la fraction exigée du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession.
- Lorsque la société s'est engagée à réinvestir la fraction exigée du produit de la cession et satisfait à cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes (CGI ann. III art. 41 quater viciés A, 2) :
- le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;
 - la nature et la date du réinvestissement ;
 - le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.
- La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation (un an ou cinq ans selon la nature du réinvestissement) expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite (CGI ann. III art. 41 quater viciés A, 3-a).
- Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite (CGI ann. III art. 41 quater viciés A, 4).

6.3 – TVA

L'article 261 C 1 e du Code général des impôts exonère les opérations d'apport de droits sociaux en matière de T.V.A.

Article 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2B INVEST HOLDING.

8.2 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, en son domicile personnel,
- La société 2B INVEST HOLDING, en son siège social.

8.3 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.4 – Signature Electronique

Il est décidé que (i) les présentes sont signées par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique de ce document ainsi signé vaille preuve, entre les signataires, vis-à-vis de la société et des Tiers, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit document. En outre, les signataires prennent acte de ce que le rédacteur a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef. En conséquence de ce qui précède, les signataires reconnaissent et acceptent que les présentes soient réputées signées à la date de sa signature par le dernier des signataires.

Fait le 22-11-2023

APPORTEUR
Jonathan SABBAN

DocuSigned by:
Jonathan SABBAN
F5DBBC73D373438...

LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Société 2B INVEST HOLDING
Représentée par Jonathan SABBAN

DocuSigned by:
Jonathan SABBAN
F5DBBC73D373438...

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE ORIGINAL VINTAGE**

Entre les soussignés :

- **Monsieur Jonathan, Moché SABBAN**, Né le 30 octobre 1981 à ROUEN, de nationalité française,

Marié avec Madame Eléonore Julie Eugénie JOYET, épouse SABBAN, suite à leur union célébrée à la mairie de ROUEN (76000) le 4 octobre 2007, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Xavier THOUIN, notaire à ROUEN, le 20 septembre 2007,

Demeurant 5 Allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY,

***Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'une part,***

ET :

- **La société 2B INVEST HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 826 320 Euros, en cours de constitution,

Dont le siège social sera fixé 5 Allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY,

Représentée par Jonathan SABBAN, en sa qualité de futur Gérant et associé unique de la société, dûment habilité à cet effet,

***Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,***

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I – Caractéristiques de la société ORIGINAL VINTAGE dont les titres sont apportés

La société ORIGINAL VINTAGE est une société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros, constituée par acte sous seing privé en date du 17 Mars 2022, régulièrement déposé au greffe du Tribunal de commerce de ROUEN et publié.

Son siège social est à ce jour situé 3 Rue de l'Industrie, Bapeaume-lès-Rouen, 76380 CANTELEU, et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 911 759 637, ci-après « **la Société** ».

Le capital social de 5 000 Euros est divisé en 5 000 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5 000.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le négoce en gros, demi-gros et détail, par tous moyens et notamment en boutique, par l'intermédiaire d'un site Internet... d'articles de prêt-à-porter, d'articles chaussant, d'accessoires, et plus généralement de tous articles d'équipement de la personne, neufs ou d'occasion, pour hommes, femmes, enfants ;
- Le négoce de mobiliers neufs et d'occasion, et plus généralement d'équipements de la maison ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Jonathan SABBAN assure les fonctions de Président de la Société.

L'exercice social commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le régime fiscal de la Société est celui de l'impôt sur les sociétés.

II – Origine de propriété des titres apportés

L'Apporteur détient en pleine propriété, au sein de la Société, 2 550 actions de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 2 550.

Il a acquis la totalité de cette participation par souscription lors de la constitution de la Société, le 17 Mars 2022, en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 2 550,00 Euros.

Concernant cette origine de propriété, il est précisé, en tant que de besoin, que compte tenu du régime matrimonial de la séparation de biens auquel est soumis l'Apporteur, il peut librement disposer des actions lui appartenant, sans avoir à recueillir le consentement de sa conjointe, lesdites actions étant constitutives de biens propres.

Le capital social est à ce jour réparti comme suit :

- | | |
|--|-------|
| - Jonathan SABBAN, à hauteur de 2 550 actions, numérotées de 1 à 2 550, ci | 2 550 |
| - Eléonore SABBAN, à hauteur de 2 450 actions, numérotées de 2 551 à 5 000, ci | 2 450 |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **5 000 actions**

III – Motifs et buts de l'apport de titres

La présente opération d'apport de titres s'inscrit dans le cadre d'une opération dont la finalité est :

- de mettre en place un schéma de société patrimoniale / animatrice, centralisant la détention de participations au profit d'une personne morale que l'Apporteur contrôle permettant de faciliter la gestion et la transmission de celle-ci ;
- de permettre une diversification des activités de l'Apporteur, souhaitant mettre en place un schéma groupe, permettant à terme une diversification de ses activités par le biais de création de sociétés filiales exerçant des activités complémentaires et connexes à celle de la Société ;
- de permettre dans cette optique une utilisation des produits qui seront générés au niveau de la Société Bénéficiaire, tout en permettant une détention capitalistique totale de cette dernière, favorisant en outre une transmission patrimoniale ;
- de permettre dans cette optique une utilisation des produits qui seront générés au niveau de la Société Bénéficiaire, tout en permettant une détention capitalistique totale de cette dernière, favorisant en outre une transmission patrimoniale.

IV – Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été déterminée sur la base d'une valorisation unitaire d'une action de la société ORIGINAL VINTAGE à la somme d'environ 8,36 Euros, soit une valeur globale de 21 320,00 Euros pour la totalité des 2 550 actions apportées, établie sur la base des comptes de la Société au 31 Mars 2023.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Par ailleurs, cette évaluation devra être confirmée aux termes d'un rapport du commissaire aux apports, la société B.M.V. AUDIT, domiciliée 167 Boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE, nommée suivant décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, également apporteur.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE ORIGINAL VINTAGE

Par les présentes, l'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 2B INVEST HOLDING, qui accepte, **DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE** (2 550) actions de la société ORIGINAL VINTAGE, numérotées de 1 à 2 550, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 Euros, dont le siège social est situé 3 Rue de l'Industrie, Bapeaume-lès-Rouen, 76380 CANTELEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 911 759 637, soit la totalité des actions qu'il détient dans le capital de cette société.

Cet apport de 2 550 actions de la société ORIGINAL VINTAGE est évalué globalement à la somme de 21 320,00 Euros, soit la somme d'environ 8,36 Euros par action.

Les méthodes d'évaluation retenues sont décrites à l'article suivant.

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces dernières, résultent des statuts de la société dont les titres sont apportés ainsi que du registre des mouvements de titres de cette société.

Lesdits titres ne font par ailleurs l'objet d'aucun nantissement, tel qu'il résulte dudit registre des mouvements de titres.

La société 2B INVEST HOLDING aura la propriété des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

La société 2B INVEST HOLDING aura droit aux dividendes éventuels de l'exercice en cours de la société ORIGINAL VINTAGE ainsi qu'un droit sur les réserves des exercices précédents.

Par ailleurs, et conformément à l'article 11.1 des statuts de la société ORIGINAL VINTAGE, il est rappelé que « *La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après* ».

L'article 11.2 des statuts prévoient, par ailleurs, que « *La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé, qui n'aurait pas donné lieu à exercice intégral du droit de préemption visé au 11.1, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés* », étant précisé que les statuts de la Société prévoient qu'il convient d'entendre par « cession » « *toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions et généralement de toutes valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, transmission par donation, dissolution de communauté, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine...* ».

Il est précisé que l'autorisation de l'opération d'apport objet des présentes devra être octroyée par la collectivité des associés de la société ORIGINAL VINTAGE, dans les conditions de fond et de forme requises par les stipulations statutaires applicables.

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à compter du jour de l'immatriculation de la société 2B INVEST HOLDING au Registre du Commerce et des Sociétés, et après réalisation des conditions suspensives prévues ci-après.

Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 – Evaluation de l'apport

L'apport ci-dessus décrit est évalué à la somme globale de **VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (21 320,00 €)**.

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle présentée à la société B.M.V. AUDIT, domiciliée 167 Boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE, désignée en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, également apporteur, en date du 6 Novembre 2023.

La valeur des titres apportés a été établie à partir des comptes de la société ORIGINAL VINTAGE, clos au 31 Mars 2023, date du dernier arrêté des comptes et en considération du montant des capitaux propres de la Société figurant à son dernier bilan connu et approuvé, arrêté au 31 Mars 2023, soit 41 802 Euros.

2.2 – Rémunération de l'apport de titres

En conséquence de cet apport, net de tout passif et évalué à 21 320,00 Euros, il sera attribué à l'Apporteur des titres de la société ORIGINAL VINTAGE, **VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINT (21 320)** parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 Euro chacune, numérotées de 805 001 à 826 320, de la société 2B INVEST HOLDING, qui seront créées à l'occasion de la constitution de cette dernière.

Ces 21 320 parts sociales seront attribuées en totalité à l'Apporteur, Monsieur Jonathan SABBAN.

Article 3 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts constitutifs de la société 2B INVEST HOLDING, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2023. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord sur une prorogation des effets de ce dernier.

Article 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Confirmation par le commissaire aux apports de la valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus ;
- Purge du droit de préemption des associés et obtention de l'agrément de la collectivité des associés de la société ORIGINAL VINTAGE, tel que prévus par l'article 11 des statuts.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Article 5 – DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ou promesse de nantissement, ou de tout autre droit qui viendrait en restreindre la libre disposition, étant rappelé que l'origine de propriété des actions apportées ne comporte aucune clause d'interdiction d'aliéner ;
- Que compte tenu du régime matrimonial de la séparation de biens auquel il est soumis, les actions de la société ORIGINAL VINTAGE objets de l'apport sont constitutives de biens propres, et ne nécessitent donc pas l'accord de son épouse, ni d'une quelconque autre personne, et qu'il peut en conséquence réalisé librement et seul cet apport ; du fait du caractère propres des biens ainsi apportés, les parts sociales lui étant attribuées en contrepartie seront elle-même constitutives de biens propres, ledit apport étant effectué à titre d'emploi ;
- Que la société ORIGINAL VINTAGE, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Que son état civil et matrimonial est celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent apport et de ses suites ;
- Qu'il est résident français ;
- Qu'il n'existe, de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition desdits droits sociaux ;
- Que la société ORIGINAL VINTAGE dont les titres sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Jonathan SABBAN, Président de la société ORIGINAL VINTAGE, déclare, au nom de ladite société, avoir eu connaissance des opérations réalisées par cette société depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 6 – DECLARATIONS FISCALES

6.1 – Droits d'enregistrement

Suivant les dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, les apports purs et simples, réalisés lors de la constitution de la société, sont par principe enregistrés gratuitement, sauf s'il s'agit d'un apport expressément soumis au droit de mutation, suivant les articles 809, I-3° et 810, III du Code général des impôts (apport ayant pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail). Ledit apport ne constituant pas un apport expressément soumis au droit de mutation, il se trouvera donc enregistré **gratuitement**.

6.2 – Impôt sur le revenu

Etant rappelé que :

- (i)** en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, résultant d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition et soumises à un régime de report d'imposition de plein droit ;
- (ii)** un contribuable est considéré comme contrôlant une société lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société ; Le groupe familial étant constitué de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs ;
- (iii)** l'Apporteur détiendra la totalité du capital social de la société 2B INVEST HOLDING en cas de réalisation de l'apport ;
- (iv)** la société 2B INVEST HOLDING sera soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'option qui sera prise à cette fin dans les statuts constitutifs, laquelle sera confirmée par une option formulée par l'Apporteur et adressée à l'Administration fiscale ;

la plus-value réalisée par l'Apporteur à l'occasion de l'apport de titres à la Société Bénéficiaire qu'il contrôlera relève du régime de report d'imposition automatique, tel que prévu par l'article 150 O-B ter du Code général des impôts.

Compte tenu de ce régime, pour lequel l'Apporteur opte en tant que de besoin, et s'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

Ainsi, les plus-values placées en report d'imposition de plein droit ne sont imposées effectivement qu'au titre de l'année au cours de laquelle intervient un des événements mettant fin au report (cf. infra). Les règles d'assiette et de taux applicables à la plus-value à l'expiration du report sont celles en vigueur lors de l'apport.

L'Apporteur imposable devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus, ayant été expressément averti de ce point par le rédacteur des présentes.

Ce régime de report d'imposition s'applique au présent apport, les conditions requises par le texte précité étant remplies en l'espèce, à savoir :

- apport réalisé en FRANCE,
- apport réalisé à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- la Société Bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable à la date de l'apport, ce dernier détenant directement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

L'Apporteur reconnaît avoir été expressément informé par le rédacteur des présentes des conditions et modalités du présent régime de report, dont les principales modalités sont reprises ci-après, à savoir notamment :

- (a) La plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements visés ci-après. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation ;
- (b) Les conditions d'application de l'abattement pour durée de détention sont appréciées à la date de l'apport, au regard des titres ou droits apportés, et le décompte de la durée de détention est arrêté à cette même date. Ainsi, à l'expiration du report les plus-values d'apport réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 peuvent être réduites de l'abattement de droit commun ou renforcé, sous réserve que les titres apportés aient été acquis avant cette date et que l'option pour le barème progressif ait été exercée au titre de l'année de réalisation de l'apport (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10 n° 190) ;
- (c) Le taux d'imposition appliqué à la plus-value à l'expiration du report correspond à celui qui aurait été appliqué à la plus-value si elle avait été imposée au titre de l'année de l'apport en l'absence de report (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 n° 360) étant précisé que :
 - pour les plus-values placées en report depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux d'imposition est, en principe, égal à 12,8 % ;
 - toutefois, lorsque l'option globale pour le barème progressif est exercée, le taux est déterminé comme suit :
 - [Impôt théorique (barème progressif de l'IR au titre de l'année du report) calculé sur la somme de la PV en report et des revenus imposés – impôt dû (au titre de la même année)]

PV en report

IR = impôt sur le revenu,

PV = plus-values (étant précisé qu'elles sont réduites, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé)

- (d) Le report d'imposition prend fin :
 - lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
 - lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans les conditions suivantes : la cession des titres apportés par la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport ne met pas fin au report d'imposition lorsque la société s'engage à réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans :

- le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens de l'article 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
 - l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité et répondant aux deux dernières conditions de régime fiscal et de siège de direction effective visées ci-dessus. Ce réinvestissement doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés ;
 - la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux trois dernières conditions d'activité, de régime fiscal et de siège de direction effective visées ci-dessus ;
 - la souscription de parts ou actions de certaines structures d'investissement ;
 - les biens ou titres objet du réinvestissement doivent être conservés pendant au moins douze mois à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société ;
 - Le non-respect de la condition de réinvestissement par la société bénéficiaire de l'apport met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Dans ce cas, l'imposition de la plus-value d'apport est assortie du paiement de l'intérêt de retard décompté à partir de la date d'apport des titres.
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus ci-dessus ;
- (e)** Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés ;
- (f)** Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition ou sous le régime du report, le report initial est maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs ;
- (g)** En cas de cession (rachat, remboursement ou annulation) des titres apportés dans les trois ans de l'apport, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat les informations relatives à l'événement en cause, accompagnée, le cas échéant, d'un engagement de emploi. Le emploi ultérieur ou l'absence de emploi font également l'objet d'une attestation jointe à la déclaration de la société. Une copie de ces attestations est transmise au contribuable ayant réalisé l'apport ;
- (h)** Il convient de mentionner le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus, et ce pendant toute la durée du report ;

- (i) Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime du report (CGI art. 150-0 B ter), le report initial est maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs (150-0 B ter IV. du CGI) ; Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170 du CGI, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du IV de l'article 150-0 B ter IV. du CGI ;

- (j) Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :
 - en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de cinq ans à compter de la donation (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune ;

 - en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport (sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées ci-dessus) ;

- (k) Obligations déclaratives de l'Apporteur :
 - Année de l'apport :
 - le contribuable qui réalise une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI doit mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-values le montant de la plus-value réalisée au titre cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination (outre la date de l'opération d'apport ; la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ; la nature juridique des droits apportés ; le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ; le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ; la valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ; la valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ; le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée) ;

 - La plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Le contribuable reporte, d'une part, le montant de la plus-value d'apport immédiatement imposable à raison de la soulte reçue, sur la déclaration n° 2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, et d'autre part, le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition, sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT, et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C qui y est annexée ;

○ Années suivantes :

- Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne sur sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ;
- En cas de survenance d'un événement mentionné à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi, y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois ;
- En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du CGI, le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value maintenue en report attachée aux titres nouvellement apportés. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 ;

(I) Obligations de la société bénéficiaire

- En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans les trois années suivant l'apport, délai décompté de date à date, la société bénéficiaire doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'événement les informations suivantes (CGI ann. III art. 41 quater viciés A, 1) :
 - la nature et la date de l'événement susvisé ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
 - le nombre de titres affectés ainsi, que le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
 - le cas échéant, l'engagement de réinvestir la fraction exigée du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession ;

- Lorsque la société s'est engagée à réinvestir la fraction exigée du produit de la cession et satisfait à cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 2) :
 - le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;
 - la nature et la date du réinvestissement ;
 - le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement ;
- La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation (un an ou cinq ans selon la nature du réinvestissement) expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 3-a) ;
- Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 4).

6.3 – TVA

L'article 261 C 1 e du Code général des impôts exonère les opérations d'apport de droits sociaux en matière de T.V.A.

Article 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2B INVEST HOLDING.

8.2 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, en son domicile personnel,
- La société 2B INVEST HOLDING, en son siège social.

8.3 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.4 – Signature Electronique

Il est décidé que (i) les présentes sont signées par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique de ce document ainsi signé vaille preuve, entre les signataires, vis-à-vis de la société et des Tiers, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit document. En outre, les signataires prennent acte de ce que le rédacteur a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef. En conséquence de ce qui précède, les signataires reconnaissent et acceptent que les présentes soient réputées signées à la date de sa signature par le dernier des signataires.

Fait le 22-11-2023

APPORTEUR
Jonathan SABBAN

DocuSigned by:
Jonathan SABBAN
F5DBBC73D373438...

LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Société 2B INVEST HOLDING
Représentée par Jonathan SABBAN

DocuSigned by:
Jonathan SABBAN
F5DBBC73D373438...



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE
SARL TILT VINTAGE**

**A LA SOCIETE 2B INVEST HOLDING
R.C.S. ROUEN en cours
Siège social : 5, allée des Cavaliers
76380 MONTIGNY**

Monsieur,

Vous avez bien voulu nous désigner en qualité de Commissaire aux apports, suivant lettre du 20 octobre 2023, et en application de l'article L 223-9 alinéa 1 Livre II du code de commerce, avec mission d'apprécier la valeur de l'apport en nature, effectué par vous-même, des 1 400 parts que vous détenez dans la société TILT VINTAGE, à la société 2B INVEST HOLDING.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission par ce rapport qui s'ordonnera ainsi :

- I - EXPOSE DES FAITS
- II - DESCRIPTION DES APPORTS
- III - CHARGES ET CONDITIONS
- IV - VERIFICATIONS ET CONTROLES EFFECTUES
- V- EVALUTATION DE L'APPORT
- VI- REMUNERATION DE L'APPORT
- VII- CONCLUSION



I - EXPOSE DES FAITS

La société SARL TILT VINTAGE dont le gérant est Monsieur Jonathan SABBAN, a pour objet social l'activité de négoce en gros, demi-gros et détail, par tous moyens et notamment en boutique, sur les marchés, par l'intermédiaire de sites internet marchand, ... d'article de prêt à porter, d'articles chaussants, d'accessoires et plus généralement de tous articles d'équipement de la personne, neufs ou d'occasion, pour hommes, femmes, enfants. La vente de mobilier neuf et d'occasion et plus généralement équipement de la maison. Son siège social est situé au 5, rue Berthelot, 76150 MAROMME et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 507 928 935.

Monsieur Jonathan SABBAN demeurant 5, allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY, détient 1 400 parts sociales du capital de la société TILT VINTAGE composé de 2 000 parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées (20 000 €).

Il fait l'apport en nature des 1 400 parts qu'il détient dans la société TILT VINTAGE à la société 2B INVEST HOLDING, en cours de formation, avec pour objet social L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupement quel que soit son domaine d'activité, par voie de créations de sociétés nouvelles, par acquisition d'actions, de parts sociales ou droits sociaux et généralement de tout type de valeurs mobilières, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen. L'animation et le contrôle des sociétés filiales dans lesquelles elle détient ou détiendra des participations, comprenant notamment la définition, la conduite et la mise en œuvre de la politique et de la stratégie du groupe, ainsi que la participation active à la mise en œuvre au niveau desdites filiales de cette politique et au contrôle de ces dernières ; L'exercice de tout mandat de direction au sein des filiales qu'elle contrôle et anime, et généralement au sein de toutes sociétés, et dont le siège social sera situé au 5, allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY.

II - DESCRIPTION DES APPORTS

Monsieur Jonathan SABBAN apporte à la société 2B INVEST HOLDING sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- mille quatre cents (1 400) parts sociales, soit la totalité des parts qu'il détient dans le capital de la société TILT VINTAGE au capital de 20 000 € immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 507 928 935, dont le siège social est 5, rue Berthelot, 76150 MAROMME, lesdites parts sociales, souscrites et entièrement libérées, évaluées globalement à 805 000 €.

III - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des titres est fait sans charges et conditions particulières.

IV - VERIFICATIONS ET CONTROLES EFFECTUES

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires eu égard aux règles de diligence normale pour apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport de titres.

Nous nous sommes fait communiquer toutes informations et documents jugés utiles à l'exercice de notre mission, l'analyse de la société TILT VINTAGE.



Autres observations :

Il n'existe pas à ce jour de litiges en cours significatifs pouvant avoir une incidence sur les comptes.

Il n'existe pas à ce jour d'évènements significatifs post-clôture pouvant avoir une incidence sur les comptes.

La société est à jour dans le dépôt des déclarations fiscales et sociales.

V – EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation des apports a été réalisée de la façon suivante :

Sur la base de la valeur estimée au 31/12/2022 :

Fonds de commerce	1 018 161 €
Actif circulant	1 281 608 €
Dettes	- 1 146 564 €
Total	807 243 €

La valeur de 70% des parts est retenue pour **805 000 €**

Cette valorisation est établie sur la base des états financiers au 31 décembre 2022.

VI – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 805 000 €, il sera attribué à Monsieur Jonathan SABBAN, 805 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société 2B INVEST HOLDING qui seront émises.

Conformément à la loi, Monsieur Jonathan SABBAN, Gérant de la société TILT VINTAGE, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus.

Monsieur Jonathan SABBAN apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VII – CONCLUSION

A l'issue des contrôles et vérifications opérés tels qu'ils sont décrits ci-avant, et compte tenu d'une évolution qui ne semble pas négative de l'activité, cette évaluation de l'apport en nature de titres pour une valeur de 805 000 € n'est pas surévaluée et nous paraît prudente et raisonnable et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation par voie d'apport de titres du capital de la Société bénéficiaires de l'apport.

Aucun avantage particulier ne nous a été signalé et nous n'en avons pas relevé au cours de nos investigations.

Il vous appartient de vous prononcer sur les conditions de ces apports susvisés.

Fait au HAVRE, le 23 novembre 2023
 « **B.M.V. AUDIT** »
 Société de Commissaires aux Comptes
 Représentée par Edouard SCHILD
 Membre de la Compagnie Régionale de NORMANDIE



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE
SARL ORIGINAL VINTAGE**

**A LA SOCIETE 2B INVEST HOLDING
R.C.S. ROUEN en cours
Siège social : 5, allée des Cavaliers
76380 MONTIGNY**

Monsieur,

Vous avez bien voulu nous désigner en qualité de Commissaire aux apports, suivant lettre du 20 octobre 2023, et en application de l'article L 223-9 alinéa 1 Livre II du code de commerce, avec mission d'apprécier la valeur de l'apport en nature, effectué par vous-même, des 1 400 parts que vous détenez dans la société ORIGINAL VINTAGE, à la société 2B INVEST HOLDING.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission par ce rapport qui s'ordonnera ainsi :

- I - EXPOSE DES FAITS
- II - DESCRIPTION DES APPORTS
- III - CHARGES ET CONDITIONS
- IV - VERIFICATIONS ET CONTROLES EFFECTUES
- V - EVALUTATION DE L'APPORT
- VI - REMUNERATION DE L'APPORT
- VII - CONCLUSION



I - EXPOSE DES FAITS

La société SAS ORIGINAL VINTAGE dont le Président est Monsieur Jonathan SABBAN, a pour objet social l'activité de négoce en gros, demi-gros et détail, par tous moyens et notamment en boutique, sur les marchés, par l'intermédiaire de sites internet marchand, ... d'article de prêt à porter, d'articles chaussants, d'accessoires et plus généralement de tous articles d'équipement de la personne, neufs ou d'occasion, pour hommes, femmes, enfants. La vente de mobilier neuf et d'occasion et plus généralement équipement de la maison. Son siège social est situé au 3, rue de l'Industrie, 76380 BAPEAUME LES ROUEN (CANTELEU) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 911 759 637.

Monsieur Jonathan SABBAN demeurant 5, allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY, détient 2 550 actions du capital de la société ORIGINAL VINTAGE composé de 5 000 actions de 1 euro chacune entièrement libérées (5 000 €).

Il fait l'apport en nature des 2 550 actions qu'il détient dans la société ORIGINAL VINTAGE à la société 2B INVEST HOLDING, en cours de formation, avec pour objet social l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupement quel que soit son domaine d'activité, par voie de créations de sociétés nouvelles, par acquisition d'actions, de parts sociales ou droits sociaux et généralement de tout type de valeurs mobilières, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen. L'animation et le contrôle des sociétés filiales dans lesquelles elle détient ou détiendra des participations, comprenant notamment la définition, la conduite et la mise en œuvre de la politique et de la stratégie du groupe, ainsi que la participation active à la mise en œuvre au niveau desdites filiales de cette politique et au contrôle de ces dernières ; L'exercice de tout mandat de direction au sein des filiales qu'elle contrôle et anime, et généralement au sein de toutes sociétés, et dont le siège social sera situé au 5, allée des Cavaliers, 76380 MONTIGNY.

II - DESCRIPTION DES APPORTS

Monsieur Jonathan SABBAN apporte à la société 2B INVEST HOLDING sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- deux mille cinq cent cinquante (2 550) actions, soit la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la société ORIGINAL VINTAGE au capital de 5 000 € immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 911 759 637, dont le siège social est 3, rue de l'Industrie, 76380 BAPEAUME LES ROUEN (CANTELEU), lesdites actions, souscrites et entièrement libérées, évaluées globalement à 21 320 €.

III - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des titres est fait sans charges et conditions particulières.

IV - VERIFICATIONS ET CONTROLES EFFECTUES

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires eu égard aux règles de diligence normale pour apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport de titres.

Nous nous sommes fait communiquer toutes informations et documents jugés utiles à l'exercice de notre mission, l'analyse de la société ORIGINAL VINTAGE.



Autres observations :

Il n'existe pas à ce jour de litiges en cours significatifs pouvant avoir une incidence sur les comptes.

Il n'existe pas à ce jour d'évènements significatifs post-clôture pouvant avoir une incidence sur les comptes.

La société est à jour dans le dépôt des déclarations fiscales et sociales.

V – EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation des apports a été réalisée de la façon suivante :

Sur la base de la valeur estimée au 31/03/2023 :

Evaluation selon les capitaux propres :

Capitaux propres au 31/03/2023 : 41 802 €

51 % des capitaux propres : 21 319 €

La valeur de 51 % des parts est retenue pour **21 320 €**.

Cette valorisation est établie sur la base des états financiers au 31 mars 2023.

VI – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 21 320 €, il sera attribué à Monsieur Jonathan SABBAN, 21 320 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société 2B INVEST HOLDING qui seront émises.

Conformément à la loi, Monsieur Jonathan SABBAN, Président de la société ORIGINAL VINTAGE, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus.

Monsieur Jonathan SABBAN apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VII – CONCLUSION

A l'issue des contrôles et vérifications opérés tels qu'ils sont décrits ci-avant, et compte tenu d'une évolution qui ne semble pas négative de l'activité, cette évaluation de l'apport en nature de titres pour une valeur de 21 320 € n'est pas surévaluée et nous paraît prudente et raisonnable et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation par voie d'apport de titres du capital de la Société bénéficiaires de l'apport.

Aucun avantage particulier ne nous a été signalé et nous n'en avons pas relevé au cours de nos investigations.

Il vous appartient de vous prononcer sur les conditions de ces apports susvisés.

Fait au HAVRE, le 23 novembre 2023

« **B.M.V. AUDIT** »

Société de Commissaires aux Comptes

Représentée par Edouard SCHILD

Membre de la Compagnie Régionale de NORMANDIE